



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09321P0356 du 22/12/2021
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09321P0356, relative à la réalisation d'un projet de défrichement pour construction d'un lotissement de 57 lots sur la commune de Fos-sur-Mer (13), déposée par HECTARE, reçue le 25/11/2021 et considérée complète le 25/11/2021 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 09/12/2021 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 47a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0.5 et 25 hectares et consiste à procéder au défrichement partiel de terrains situés sur les parcelles cadastrées AM 20, 21, 22, 24, 36, 37, 57p, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 68, 70p, 73, 75 et 77 sur une superficie de 7640 m², préalable à la réalisation d'un programme immobilier, sur un terrain d'une assiette foncière totale de 39 684 m², et comportant :

- 57 lots privés, d'une surface comprise entre 350 et 580 m² chacun ;
- un lot de petits collectifs avec 32 logements sociaux, pour une surface totale de 4 000 m² ;
- des voiries et autres surfaces revêtues imperméables occupant une surface de 6 920 m² ;
- 114 places de stationnement non closes, et 64 places de stationnement pour les visiteurs ;
- des espaces verts collectifs occupant une surface de 4 820 m², et des espaces verts privés ;
- la démolition d'un bâtiment en ruine actuellement présent sur le site du projet ;

Considérant que ce projet a pour objectif la construction d'un nouveau lotissement dans le quartier des Crottes ;

Considérant la localisation du projet :

- sur des terrains partiellement boisés, et partiellement occupés par un bâtiment en ruine qui sera démolit, une friche agricole, des zones de broussailles, et un chemin d'accès ;
- en zone AUDc et au sein de l'OAP « le quartier des Crottes » du PLU de Fos-sur-Mer
- aux abords de secteurs urbanisés et artificialisés ;
- sur le territoire d'une commune littorale ;
- en zone d'aléa retrait et gonflement des argiles ;
- à environ 420 mètres de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) type II « Étangs de Lavalduc, d'Engrenier, de Citis et du Pourra - salins de Rassuen » ;
- à environ 750 mètres de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) type I « Étangs de Lavalduc et d'Engrenier » ;
- en partie en zone L2¹ du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) FOS Est

Considérant le cadre réglementaire dans lequel s'inscrit le projet, qui est concerné par une déclaration « Loi sur l'eau » au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature de l'article R214-1 du Code de l'Environnement et par un permis d'aménager ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences Natura 2000, ainsi que d'investigations écologiques de terrain, qui ont permis de :

- définir un ensemble de mesures d'évitement et de réduction des impacts potentiels du projet sur l'environnement ;
- conclure en l'absence d'incidences notables sur le réseau Natura 2000 ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en place un ensemble de mesures d'atténuation des impacts potentiels du projet sur l'environnement, notamment :

- mise en place de dispositifs adaptés de collecte et de traitement des eaux de ruissellement ;
- adaptation du calendrier des travaux, afin de limiter les nuisances sur la faune ;
- déploiement de dispositifs techniques adaptés afin de limiter les risques de pollutions et de nuisances liés en au chantier en phase de travaux ;
- tenir compte de la présence potentielle de chiroptères, avec une inspection par un écologue du bâtiment en ruine avant sa démolition ;
- conserver au maximum les arbres présents sur le site ;
- veiller à ne pas planter d'espèces végétales invasives au sein des espaces verts ;
- adaptation de l'éclairage nocturne, afin de limiter les nuisances sur la faune présente aux abords du site du projet ;

Considérant que le projet n'engendre pas d'incidences significatives concernant la préservation de la biodiversité, des habitats naturels et des continuités écologiques, compte tenu :

- des mesures d'évitement et de réduction proposées par le pétitionnaire ;
- de la localisation du projet aux abords immédiats de secteurs urbanisés et artificialisés ;
- de la surface modérée concernée par le défrichement ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux, et ne sont pas de nature à remettre significativement en cause les équilibres naturels et les caractéristiques paysagères ;

Arrête :

Article 1

1 Zone de cinétique lente

Le projet de défrichement portant sur une partie des parcelles cadastrées AM 20, 21, 22, 24, 36, 37, 57p, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 68, 70p, 73, 75 et 77 situé sur la commune de Fos-sur-Mer (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à HECTARE.

Fait à Marseille, le 22/12/2021.

Pour le préfet de région et par délégation,

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).